

COMMISSION
des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Groupe du Porte-Parole

Bruxelles, le 15 juillet 1971.
CS/db

Note BIO n° (71) 105 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Procédures écrites approuvées pendant la période du 8 au 14 juillet 1971.

8.7.71 Inclusion des produits CECA dans la négociation sur un accord commercial communautaire avec le Japon et conclusion éventuelle avec le Japon d'un accord relatif à ces produits.

La Commission a approuvé un projet de communication aux représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA, dans laquelle elle leur suggère de l'autoriser à négocier, en leur nom, la conclusion d'un accord relatif aux produits relevant du Traité CECA conjointement avec l'accord CEE. Bien que, selon le Traité CECA, la conclusion d'accords commerciaux avec les pays tiers reste de la compétence de chacun des Etats membres, la Commission avait déjà reçu le mandat de "porte-parole" pour les négociations tarifaires du Kennedy-Round et pour la négociation avec l'Autriche. L'inclusion des produits CECA dans les négociations avec le Japon paraît particulièrement importante compte tenu du fait que la Communauté et le Japon sont - après les Etats-Unis - les deux producteurs d'acier les plus importants parmi les pays à économie de marché, qu'il s'agit d'un secteur à haute sensibilité conjoncturelle et que l'industrie sidérurgique de la Communauté insiste vivement que le traitement qui lui sera réservé dans les relations avec le Japon ne soit pas moins favorable que celui des autres industries. Finalement, la Commission fait remarquer qu'elle a toujours cherché à harmoniser dans la mesure du possible les politiques commerciales menées dans le cadre de la CEE d'une part et de la CECA d'autre part. (Doc. COM(71) 796).

14.7.71 Projet de proposition de règlement du Conseil portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du TDC.

Par échange de lettres avec la délégation nordique, en date du 13.10.1967, la CEE s'est engagée à ouvrir annuellement un contingent tarifaire à droit nul, dont le volume doit couvrir la part de la consommation de la Communauté ne pouvant être satisfaite par la production communautaire. Par règlement (CEE) 2583/70 du 17.12.70 le Conseil avait donc décidé d'ouvrir pour l'année 1971 un contingent tarifaire communautaire de 11.500 tonnes, n'excluant pas des ajustements ultérieurs. Un réexamen de la situation du marché du magnésium brut dans la Communauté, effectué au mois de juin 1971, a fait apparaître la nécessité d'une augmentation de ce volume contingentaire. Le bilan actuel permettrait une augmentation d'environ 12.000 tonnes, mais la Commission propose

.../...

de la limiter à 8.000 tonnes, un nouvel examen de la situation étant prévu pour le mois de septembre 1971. La quantité de 8.000 t. sera réservée uniquement aux importations de magnésium brut allié (magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur), les besoins de la Communauté en magnésium brut non allié pouvant être entièrement couverts par la production communautaire.
 (Doc. COM(71) 802).

Amitiés,

B. OLIVE

[The following text is extremely faint and largely illegible due to poor scan quality. It appears to be a long letter or document containing several paragraphs of text.]